

CIRCULATION PROVISOIREMENT ALTERNEE

Chemin du Quintin

(entre Jardipassion et le pont de l'Autoroute)

001296

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie Communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande formulée en date du 06 août 2025 par l'entreprise FOR YMAGE pour des opérations de détection/ marquage et piquetage des réseaux souterrains,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de détection/ marquage et piquetage des réseaux souterrains, **la circulation est provisoirement alternée manuellement au droit du chantier sise chemin du Quintin (entre Jardipassion et le pont de l'Autoroute) :**

**du 08 au 10 septembre 2025
de 09h à 16h**

ARTICLE 2 – **Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains.**

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mises en place par l'entreprise FOR YMAGE. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et de la charte de l'arbre.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

Pour le maire empêché,
La deuxième Adjointe

Marylène BONFILLON

11 AOÛT 2025

